

Luxembourg, le 18 octobre 2005

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

CIRCULAIRE CSSF 05/214

Concerne : Lutte contre le terrorisme

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la décision du Conseil n° 2005/722/CE du 17 octobre 2005 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision n° 2005/428/PESC.

Par cette nouvelle décision, le Conseil a adopté une liste actualisée des groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001. Cette liste se trouve annexée à la décision du Conseil n° 2005/722/CE.

Cette décision prend effet le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 272, pages 15-17](#), du 18 octobre 2005.

Suite à l'abrogation de la décision n° 2005/428/PESC, la circulaire CSSF 05/191 du 8 juin 2005 est également abrogée.

Nous vous rappelons qu'en application des principes de la circulaire CSSF 02/59 du 10 mai 2002, vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec la décision en question, à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra à la Direction des Relations économiques internationales du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et au Ministère des Finances.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général